

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 MARS 2022

FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE
SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL – FIXATION DU
NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DIVERSES DISPOSITIONS

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial (CST) de manière obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents en application de l'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de l'article 9 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La formation spécialisée exerce des attributions relatives (articles 33 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La formation spécialisée est également consultée, informée, examine des documents (rapport annuel établi par le médecin du travail...), contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile, demande des expertises, détient un rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent... Les membres de la formation spécialisée procèdent régulièrement à la visite des services relevant de leur champ de compétence. La formation spécialisée est réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves... -Cf notamment chapitre II du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 : Attributions de la formation spécialisée (articles 57 à 75)-.

La formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard du personnel relevant de son champ de compétence...

.../...

S'agissant du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en 2018, par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Ville de LENS et du Conseil d'Administration du CCAS de LENS, le CHSCT était compétent à l'égard du personnel de la Ville et du personnel du CCAS. Par conséquent, la formation spécialisée commune à la Ville et au CCAS de LENS sera compétente à l'égard de l'ensemble des agents de la Ville de LENS et du CCAS de LENS et pour l'ensemble des services de la Ville et du CCAS étant rappelé qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial (CST) dans la mesure où la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a prévu la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial (CST).

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST étant rappelé que le nombre des représentants du personnel du CST est fixé par l'organe délibérant selon l'effectif des agents relevant du CST. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Après consultation des organisations syndicales représentées au Comité technique le 1^{er} février 2022, il a été proposé de fixer à six le nombre de membres titulaires des représentants du personnel et à six représentants du personnel suppléants au CST.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentées au CST dans un délai d'un mois suivant les élections au CST qui auront lieu en décembre 2022. Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité les représentants titulaires (*parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale détient dans le CST*) et les représentants suppléants, librement désignés...

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation (*désignés par voie d'arrêté de Monsieur le Maire*). Il vous est donc proposé de confirmer un nombre de représentants de la Collectivité identique à celui fixé pour les représentants du personnel (six titulaires - six suppléants) étant précisé que le mandat des représentants des collectivités prend fin en même temps que leur mandat ou fonction...

Il est également rappelé qu'il est prévu le recueil par le Comité Social Territorial et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis... Il vous est donc proposé de confirmer le recueil par le Comité Social Territorial et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la Collectivité.

D'une manière générale, Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS, ou son représentant à prendre les dispositions nécessaires dans les domaines le nécessitant s'agissant de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST commune à la Ville de LENS et au CCAS de LENS et compétente à l'égard de l'ensemble des agents de la Ville de LENS et du CCAS de LENS et pour l'ensemble des services de la Ville et du CCAS de LENS.

Le Comité Technique qui s'est réuni le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**